

**RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DU  
DANUBE RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE SIF**



**COMMISSION DU DANUBE**

**Budapest**

**2013**

Les présentes « Recommandations de la Commission du Danube relatives à la mise en œuvre de SIF » (doc. CD/SES 79/6) ont été adoptées par la Décision de la Soixante-dix-neuvième session de la Commission du Danube du 18 décembre 2012 (doc. CD/SES 79/11). Par la même Décision, il a été recommandé aux pays membres de la Commission du Danube de faire entrer en vigueur les présentes Recommandations dès le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Les présentes Recommandations se fondent sur la Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires et sur la Résolution N° 73 de la CEE-ONU (résolution N° 57 révisée) du 14 octobre 2011 « Directives et recommandations pour les services d'information fluviale (SIF) » et sur la Résolution N° 58 du 21 octobre 2005 « Orientations et critères pour les services de trafic fluvial sur les voies navigables », version en vigueur.

La Commission du Danube recommande aux autorités compétentes de ses pays membres ce qui suit :

- préparer Inland ENC selon la norme Inland ECDIS (Résolution N° 48 CEE-ONU), les actualiser constamment et les publier ;
- publier tous les messages aux navigateurs en navigation intérieure requis par la sûreté de la navigation ou par une planification efficace des voyages, y compris des informations relatives aux niveaux de l'eau et aux phénomènes de glace conformément à la « Norme internationale concernant les avis à la batellerie en navigation intérieure » (Résolution N° 60 CEE-ONU et Règlement (CE) N° 416/2007 de la Commission européenne) ;
- poursuivre les travaux pour mettre en place un système de transmission de tous les messages requis sous forme électronique conformément aux « Normes internationales relatives aux avis à la batellerie et aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure » (Résolution N° 60 CEE-ONU et Règlement (CE) N° 164/2010 de la Commission européenne).